RÈGLEMENT (CE) N° 3232/94 DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 3610/93 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3610/93 [1] a autorisé le Royaume-Uni à importer certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions particulières au cours de l'année civile 1994;

considérant que l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay du GATT prévoit un accès continu du beurre néo-zélandais au marché de la Communauté; que certaines modifications du régime applicable à ce produit en vertu dudit accord n'entreront pas en vigueur avant le 1er juillet 1995, début de la campagne de commercialisation 1995/1996; qu'il y a donc lieu de prolonger pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995 les dispositions en vigueur en matière d'accès du beurre néo-zélandais à des conditions particulières;

considérant qu'il convient de poursuivre le régime dérogatoire afin de permettre une continuité des importations en provenance de la Nouvelle-Zélande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 3610/93 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Le présent régime est applicable du 1er janvier 1994 au 30 juin 1995.

Les quantités suivantes peuvent être importées:

— 51 830 tonnes en 1994,

— 25 915 tonnes du 1er janvier au 30 juin 1995. »

2) Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

[1] JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 5.